

---

---

## EXTRAITS DE LA PLATE-FORME DU FIS POUR LE SALUT DE L'ALGERIE

---

---

*Front Islamique du Salut*

---

<b>1. Objectifs visant le démantèlement du système de domination militaire de l'Algérie</b>	242
<b>2. Objectifs visant le transfert du pouvoir au peuple</b>	243
<b>3. Objectifs visant la restauration de la vérité, de la justice, de la paix et de la mémoire</b>	244
3.1. Restauration de la vérité	244
3.2. Restauration de la justice	244
3.3. Restauration de la paix	244
3.4. Réhabilitation et compensation des victimes	245
3.5. Restauration de la mémoire	245
3.6. Prévention des violations des droits de la personne humaine	246
3.7. Prévention des conflits en Algérie	246

---



Congrès du «Martyr Abdelkader Hachani»

24 jourmada premier 1423 H, correspondant au 4 août 2002.

[...]

La lutte actuelle du Front Islamique du Salut vise trois buts fondamentaux :

- Le démantèlement du système de domination de l'Etat, du gouvernement, de la société et des richesses nationales par la hiérarchie de l'armée ;
- Le transfert réel du pouvoir au peuple ;
- La restauration de la vérité, de la justice, de la paix et de la mémoire.

Confiant du soutien de Dieu, conforté par la justesse de sa cause, le FIS conduira fermement et patiemment sa lutte jusqu'à la réalisation de ces buts.

Le FIS entend atteindre ces buts par étapes en les subdivisant en objectifs concrets, limités dans le temps et mesurables. Ces objectifs sont explicités dans les sections 3.1.1-3.1.3. Les options stratégiques pour les atteindre sont présentées dans les sections 3.2-3.4 qui suivent.

## 1. Objectifs visant le démantèlement du système de domination militaire de l'Algérie

1) Le dégradation et départ des généraux responsables du coup d'état de janvier 1992 ;

2) L'ouverture du champ devant les jeunes officiers intègres et compétents, non impliqués, ou impliqués sous la contrainte des ordres militaires, dans la guerre contre le peuple, pour prendre en charge l'institution militaire. Cette classe d'officiers qui a toujours refusé de s'impliquer dans le conflit politique et qui représente l'orientation de la majorité des effectifs de l'armée est la seule à pouvoir rétablir la confiance et regagner le respect du peuple envers cette institution issue du peuple et au service du peuple ;

3) L'établissement et l'application d'un nouveau code militaire basé sur des critères légaux, moraux et de doctrine en accord avec la constitution et les réformes nécessaires. Cette législation militaire devra, entre autre, inclure l'interdiction dans les usages aux officiers actifs ou à la retraite de participer, en tant que groupe, dans les sphères d'activité politique qui ne sont pas en relation directe avec les attributions constitutionnelles de l'armée, ou de se réunir,

formellement ou informellement, pour prendre des décisions sur des sphères d'activité politique qui ne sont pas en relation directe avec ces attributions ;

4) L'établissement et la mise à exécution d'une législation fixant avec précision les structures, les rôles, les tâches, et les limites des services de renseignements militaires et civils. Cette législation devra circonscrire les renseignements militaires exclusivement aux affaires militaires, et devra institutionnaliser des mécanismes de contrôle efficace de l'assemblée nationale sur les tous les aspects de l'appareil de renseignement de l'Etat ;

5) L'organisation d'un débat national, impliquant toute la société ainsi que tous les membres de l'ANP, pour l'élaboration d'une nouvelle doctrine militaire établissant les principes fondamentaux régissant les relations entre les militaires et la société. Ces principes devront inclure :

i. Le rôle de l'armée est la sauvegarde de l'unité et de l'intégrité du territoire national et la défense de sa souveraineté et indépendance contre les menaces et les adversaires externes ;

ii. L'armée respecte la constitution globalement et dans le détail ;

iii. L'armée admet que le peuple est le détenteur de la souveraineté ; l'armée respecte les changements politiques, économiques ou sociaux émanant de l'exercice de cette souveraineté ;

iv. L'armée est subordonnée au pouvoir politique civil émanant d'élections organisées selon les procédures établies conformes à la constitution ;

v. L'armée ne s'ingère dans les prérogatives des autorités civiles, notamment la nomination des ministres, des walis et des ambassadeurs ;

vi. L'armée est apolitique ; elle ne s'implique pas dans la politique des partis et respecte toutes les formations politiques légalement constituées ; elle ne peut surveiller, contrôler ou persécuter toute force politique agissant dans le cadre de la loi ;

vii. L'armée ne s'ingère pas dans les nominations des candidats à toutes les élections nationales et locales ; elle n'intervient pas dans la préparation et l'organisation des élections, et elle respecte les résultats des élections ;

viii. Tout membre de l'ANP doit accepter les limites inhérentes à la préservation du caractère apolitique de l'armée ; durant sa carrière ou son service, il ne peut être membre d'un parti politique ; il est libre d'exercer son droit de vote à toutes les élections mais il ne peut rendre ses préférences politiques publiques par un moyen ou un autre ;

ix. Tout membre de l'ANP doit accepter les limites inhérentes à la préservation de l'intégrité de l'armée ; durant sa carrière ou son service, il ne peut user de son influence pour amasser illégalement des richesses, obtenir indûment un avantage quelconque et s'approprier des biens publics.

6) La réforme de l'instruction militaire. Elle sera axée sur les changements suivants :

i. Les programmes de formation et d'instruction militaire devront être révisés pour inclure un enseignement efficace de la constitution, du nouveau code militaire, des éléments de doctrine des relations civil-militaires énumérés ci-dessus, ainsi que du rapport de la commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme depuis 1988 qui sera établie après le retour à la légitimité ;

ii. L'inculcation de la discipline et de l'obéissance exclusivement dans le cadre de la loi et jamais en dehors d'elle ; comme dans les armées civilisées cette éducation devra inclure des entraînements à désobéir aux ordres hiérarchiques contraires à la loi, et ce dans divers types de contextes simples et ambigus ;

iii. L'interdiction du blasphème contre Dieu et de l'injure de la religion ; l'enseignement et le respect du droit et de la moralité islamiques ; l'enseignement le respect des droits de la personne humaine tels que définis dans les conventions internationales signées par l'Algérie ;

iv. L'inculcation d'un sens de l'honneur militaire et d'un esprit de corps consubstantiels au respect du droit et de la justice et au dévouement au service de la nation ;

v. L'écartement de tous les officiers impliqués dans des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des massacres ou dans la corruption de tous les postes d'instruction et d'enseignement ;

vi. La dissolution de l'enseignement des doctrines, des stratégies et des tactiques de guerre contre-insurrectionnelle ;

vii. La révision de la politique et des protocoles de formation à l'étranger, en particulier envers les écoles militaires étrangères ayant aidé à la répression du peuple.

7) L'abolition et la dispersion de toutes les forces spécialisées dans la guerre contre-insurrectionnelle ;

8) La réintégration des membres des forces de sécurité et de l'armée qui ont été arrêtés ou qui ont déserté pour objection de conscience à la répression ;

9) La participation de l'armée dans des initiatives ponctuelles de service au peuple algérien ou dans des opérations ponctuelles de maintien de paix internationale sous l'égide de

l'OUA, l'OCI ou l'ONU pour restaurer l'image de l'ANP auprès de chaque Algérien(ne) ;

10) La création d'un Observatoire national des relations civil-militaires, indépendant de l'assemblée nationale et de l'ANP, dont le mandat inclut l'observation et l'analyse de l'évolution des réformes de l'armée et de la transformation des relations civil-militaires ainsi que l'élaboration des recommandations appropriées. L'Observatoire publiera et disséminera régulièrement ses rapports jusqu'à ce que les relations civil-militaires en Algérie convergent et se stabilisent en conformité véritable et effective avec la constitution. L'Observatoire national chargera aussi des équipes pluridisciplinaires (incluant des membres de l'ANP, des anciens moudjahidine, des historiens, des politologues, des militants des droits de l'homme, des juristes, et des citoyens reconnus nationalement pour leur intégrité) afin de faire des études et des bilans sur l'histoire de l'ANP et des relations civil-militaires. Des sujets tels que l'histoire et le rôle des anciens officiers de l'armée française dans l'ANP ou l'histoire des services de renseignement militaire algériens et leurs rôles depuis la création du MALG devront recevoir la priorité en attention vue la préoccupation nationale les concernant.

Il est évident que des réformes analogues devront toucher les forces de la Sûreté Nationale.

Dans le cas de la gendarmerie, un corps de surveillance mi-civil, mi-militaire avec des pouvoirs civils, militaires et judiciaires, il s'agira de l'abolir graduellement. Cette institution inventée par Napoléon I et héritée de l'appareil d'Etat colonial, qui n'existe que dans les pays comme la France et ses anciennes colonies où l'Etat de droit est faible, constitue un instrument de surveillance et de patrouillage de la société pour le compte de la hiérarchie militaire. Elle brouille et fragmente les frontières qui devraient exister entre le militaire et le civil.

## **2. Objectifs visant le transfert du pouvoir au peuple**

1) La levée de l'état d'urgence et l'abrogation du dispositif d'exception ;

2) La levée de toutes les restrictions sur les libertés fondamentales : d'expression, de déplacement et d'association ;

3) L'annulation de la décision de dissolution du FIS, pour lui permettre d'exercer pleinement et librement son activité politique ;

4) La reconnaissance du droit pour le FIS, ou d'autres partis, de revendiquer le projet islamique et de militer pour sa réalisation ;

5) L'ouverture du champ politique pour tous les partis afin d'exercer pleinement et librement leur activité politique ;

6) L'ouverture du champ associatif et l'annulation des décisions d'interdiction et les mesures de harcèlement des associations caritatives, syndicales, éducatives et culturelles;

7) L'ouverture du champ médiatique et la garantie des droits d'accès indépendant et impartial aux médias publics ;

8) La levée des mesures d'interdiction et de suspension des journaux, des écrits et des livres prises dans le cadre du dispositif d'exception ;

9) La réhabilitation et la reconnaissance de ceux qui ont eu le courage de prendre les armes pour résister à l'injustice et défendre le choix du peuple ;

10) La libération de tous les détenus politiques et d'opinion, y compris celles et ceux arrêtés arbitrairement dans le cadre de ce que le régime militaire appelle la « lutte anti-terroriste », et l'annulation des jugements injustes prononcés à l'encontre de personnes non arrêtées ;

11) La garantie du droit et de la sécurité au retour en Algérie des exilés et réfugiés algériens.

Suivra alors une période de transition pour préparer le transfert du pouvoir au peuple par l'organisation d'élections présidentielles, législatives et locales libres et pluralistes (voir section 3.3.3 pour les détails).

### **3. Objectifs visant la restauration de la vérité, de la justice, de la paix et de la mémoire**

Ces dix années de guerre ont causé des blessures profondes dans les individus et les familles et ont produit des déchirures graves dans la société. Rétablir l'unité nationale ainsi qu'une véritable réconciliation nationale, seront des tâches longues et ardues. Elles seront d'autant plus aisées que les objectifs 3.1.1 et 3.1.2 sont réalisés et que les mesures de restauration de la vérité, de la justice, de la paix et de la mémoire, indiquées ci-dessous sont appliquées.

#### **3.1. Restauration de la vérité**

i) Etablissement et délimitation, claires, des responsabilités dans les actes de violence et les violations graves des droits de la personne humaine depuis 1988 au moyen d'enquêtes indépendantes établies par des commissions souveraines et expertes ;

ii) Etablissement et délimitation claires des responsabilités dans les crimes économiques depuis le coup d'Etat de janvier 1992 au moyen d'enquêtes indépendantes établies par des commissions souveraines et expertes ;

iii) Publication et dissémination nationales et internationales des résultats des commissions d'enquêtes.

#### **3.2. Restauration de la justice**

i) Engagement des poursuites judiciaires, le jugement et la punition des commanditaires et auteurs de crimes imprescriptibles (par définition inamnistiables – crimes de guerre, crimes contre l'humanité et massacres génocidiaux) devant les juridictions pénales nationales et internationales compétentes. Une attention particulière sera accordée aux degrés d'autorité et de responsabilité dans ces crimes, les poursuites prioritaires visant les responsables qui ont commandité et encouragé ces crimes.

ii) Engagement des poursuites judiciaires, le jugement et la punition des commanditaires et auteurs de crimes économiques devant les juridictions pénales nationales et internationales compétentes.

iii) Etablissement d'une commission comprenant des experts nationaux, connus pour leur intégrité morale et non impliqués dans la complicité judiciaire des violations des droits de l'homme, ainsi que des experts internationaux pour réformer le système de justice en particulier dans les domaines de l'indépendance de la justice et des juges, de la gouvernance judiciaire en général et de la transparence dans l'application des lois en particulier, de la profession judiciaire et de la formation judiciaire.

iv) Radiation et poursuite judiciaire des magistrats qui se sont rendus complices de violations graves des droits de l'homme ;

v) Abolition de tous les textes du code pénal à caractère de répression politique ;

vi) Institution d'un droit au habeas data pour faciliter aux citoyens l'accès aux informations détenues sur eux, sous formes d'archives ou de fichiers écrits, audio-visuels ou électroniques, par les services de renseignements militaires. Les informations sur les vies politiques ou privées des citoyens doivent leur être rendues ou détruites.

vii) Institution dans le code pénal et le code militaire d'articles de loi pénalisant la collecte, l'archivage ou la dissimulation d'informations sur les individus, leurs affiliations ou opinions politiques, leurs militantismes syndical ou social ainsi que de tout autre type d'information sur leurs vies privées ;

viii) Réformes structurelles, législatives, judiciaires, de doctrine, et de formation des forces de la Sûreté Nationale.

#### **3.3. Restauration de la paix**

La démilitarisation de l'Etat et de la société sont essentiels pour un retour à la paix. Ce programme devra inclure :

i. Le démantèlement du « Centre de Commandement de la Lutte Anti-Subversive » (CCLAS), du « Centre Principal d'Investigations

Militaires » (CPMI) et des 6 « Centres Militaires d'Investigations » (CMI) qui lui sont rattachés, des « Régiments des Para-Commandos » (RPC), des « Régiments de Reconnaissance » (RR) et des « Bataillons de Police Militaire » (BPM), qui ont été impliqués dans la répression des civils et des militaires. Tous leurs officiers et soldats devront être désarmés et démobilisés.

ii. Le démantèlement des unités d'analyse stratégique au sein de l'ANP, de l'INESG et des autres institutions de l'Etat qui se sont impliquées dans le service en conseil stratégique à la répression ;

iii. Le démantèlement des appareils de renseignements clandestins ainsi que des unités clandestines (commandos spéciaux, escadrons de la mort, groupes armés de contre-guérilla, OJAL, OSRA etc.)

iv. Les mesures de réformes structurelles, législatives, judiciaires, de doctrine, et de formation de l'ANP, du DRS comme indiqués en section 3.1.1 pour éliminer la domination de la société par l'armée ;

v. Le désarmement et démobilisation des milices ;

vi. Le désarmement et démobilisation des moudjahidine ;

vii. La réduction de la visibilité de la présence militaire aux niveaux national et local ;

viii. La confiscation, destruction et interdiction de la circulation et du trafic des armes au sein de la population.

### **3.4. Réhabilitation et compensation des victimes**

i) Restauration de la dignité des victimes, devant le peuple et le monde, par le président et le ministre de la défense reconnaissant les actes commis par l'ANP et les forces de sécurité, tels que décrits par un rapport national synthétisant les rapports des commissions d'enquêtes (voir 3.1.3.1), assumant la responsabilité pour ses actes, et demandant pardon pour ces actes ;

ii) Déclaration solennelle de l'Assemblée Nationale réaffirmant la dignité et l'honneur des victimes et rétablissant la bonne réputation de leurs familles ;

iii) Déclaration solennelle des ex-chefs de moudjahidine reconnaissant les actes commis par leurs forces contre les civils, tels que décrits par un rapport national synthétisant les rapports des commissions d'enquêtes (voir 3.1.3.1), assumant la responsabilité de leurs actes, et demandant pardon pour ces actes ;

iv) Mise en place d'un programme national de réparation pour les victimes de violations de droits de l'homme et leurs familles ainsi que ceux qui ont été touchés par la confrontation armée ;

v) Institution de lois qui légalisent ce programme national de réparation et qui définissent ses valeurs et principes généraux, sa structure, la durée de son application, ses critères de définition des bénéficiaires, ses méthodes d'identification des bénéficiaires, les mesures restitutives ou compensatoires morales, symboliques, matérielles, financières ou autres, ainsi que ses sources de financement ;

vi) Mise en place d'un programme national d'assistance médicale, psychologique, sociale et légale aux survivants de graves violations des droits de la personne humaine et leurs familles (longs emprisonnements politiques, tortures, disparitions, viols, massacres). Les séquelles sont traumatiques et la réadaptation difficile dans ces cas. Les soutiens médical, psychologique, social et légal sont fondamentaux.

### **3.5. Restauration de la mémoire**

La junte militaire a poursuivi une guerre multidimensionnelle contre la mémoire.

La mémoire historique, individuelle et collective, constitue un des fondements de l'identité nationale et une source de validation sociale de la lutte et de la souffrance du peuple algérien pour vivre musulman, libre et digne. Elle est aussi une pierre angulaire pour consolider la paix et la réconciliation et prévenir la répétition de ce drame à l'avenir.

La restauration de la mémoire se réalisera à travers plusieurs objectifs dont :

a) La désignation d'une journée nationale de commémoration, et construction de monuments conformes à l'Islam au niveau national et local ;

b) La désignation de rues, d'écoles, de lycées, d'universités, de mosquées, de bâtiments publics, etc. par des noms d'hommes, de femmes et d'événements qui

- inspirent vers le bien la collectivité nationale,
- incarnent la lutte pour l'Islam, la justice, la dignité, et les droits de la personne humaine,
- témoignent pour la postérité de la souffrance et des atrocités diverses subies par notre peuple ;

c) La recherche des disparus. Tous les moyens humains, matériels, médiatiques, et légaux nécessaires devront être mobilisés pour identifier où se trouvent les disparus et, en cas de mort, restituer les corps aux familles ;

d) La législation de lois qui stipulent que la déclaration d'absence pour cause d'enlèvement et de disparition est reconnue comme catégorie légale validant des fins de filiation, de succession, de réparation etc.

e) L'identification et la réfection des tombes étiquetées « X-Algérien » et anonymes et

embellissement des « carrés terroristes » en cimetière ;

f) L'exhumation des corps enterrés dans des lieux clandestins ou secrets, ou dans des charniers, dans le respect des rites islamiques, et leurs restitutions à leurs familles pour les enterrer dignement ou, le cas échéant, leurs enterrements dans des cimetières communaux de façon digne ; l'armée a clandestinement fait disparaître plusieurs milliers personnes (17 000 selon certaines sources) et les familles des disparus considèrent les exhumations comme une demande de justice ;

g) L'établissement d'une réglementation simple pour faciliter les procédures exhumations, étant donné la dimension énorme du phénomène de disparition et ses répercussions politiques, légales et sociales ;

h) La promotion et le soutien politique et financier des structures algériennes d'anthropologie médico-légale pour la recherche et l'identification des corps ; l'invitation d'ONG internationales d'anthropologie médico-légales pour aider dans la recherche et l'identification des corps ainsi que pour former un personnel algérien.

i) L'enseignement à l'école primaire et secondaire ainsi qu'à l'université du contenu des rapports des commissions d'enquête ; cet enseignement devra inclure en plus des faits essentiels, l'analyse des causes, du développement et des conséquences du conflit ;

j) L'établissement d'un Centre de Documentation National qui rassemblera les documents pertinents aux événements depuis 1988 avec une attention particulière aux documents relatant l'histoire « non-officielle » qui a été étouffée par les thuriféraires de l'histoire « officielle ».

k) L'établissement d'un Musée National spécialisé dans le témoignage sur les événements en Algérie depuis 1988 ;

l) La promotion de la recherche historique, sociologique, politique et sociale depuis 1988 jusqu'à la cessation des hostilités pour neutraliser les tentatives de falsifications historiques.

### **3.6. Prévention des violations des droits de la personne humaine**

i) Renforcement de l'Etat de droit tel qu'indiqué dans les sections précédentes ;

ii) Promotion du respect des droits de la personne humaine par l'enseignement et l'inculcation de ces droits au niveau des corps constitués, par l'enseignement à l'école, au lycée et à l'université des concepts et instruments légaux de ce droit, et des campagnes de sensibilisation nationales d'explication du droit de la personne humaine comme défini dans le droit

islamique, le droit national et les conventions internationales signées par l'Algérie ;

iii) Encouragement des ONG algériennes qui militent pour le respect des droits de la personne humaine ; facilitation du travail des ONG internationales des droits de l'homme en Algérie ;

iv) Création de spécialités et promotion de la recherche dans les droits humanitaires et pénaux internationaux, dans les droits humanitaires et pénaux nationaux comparés, dans le droit islamique de la personne humaine et pénal ; promotion de la formation à l'étranger dans ces spécialités dans d'autres traditions juridiques que celle de la France ;

v) Création d'une commission des droits de la personne humaine à l'assemblée nationale.

### **3.7. Prévention des conflits en Algérie**

En plus de la violence politique de cette décennie, qui risque de se perpétuer si les causes structurelles profondes de la crise ne sont pas effectivement et rapidement traitées, la société algérienne souffre, d'une part, de tensions politiques, sociales, culturelles, dans le monde du travail et au niveau familial, et, d'autre part, de la faiblesse de ses aptitudes et de ses ressources analytiques et organisationnelles pour la résolution systémique et pacifique des conflits.

Un Centre National d'Etude, de Résolution et de Prévention des Conflits devra être créé en vue de mettre sur pieds des équipes de recherche et de travail pour :

i) Etudier les tensions ou les conflits dans les divers domaines de la vie nationale (au sein de l'armée, dans la vie politique, dans le monde du travail, dans la société, sur le plan culturel, et dans la vie domestique) ;

ii) Publier régulièrement les résultats de ses recherches, analyses et recommandations ainsi que ses alertes ;

iii) Développer des mécanismes de résolution pacifique des conflits sur la base des valeurs de l'Islam, des spécificités de la société algérienne et du savoir universel ;

iv) Fournir un service de consultation et de conseils en résolution pacifique de conflit aux parties en conflit et aux citoyens dans le pays ;

v) Etablir des programmes d'enseignement et de développement d'aptitudes à la résolution pacifique des conflits pour l'école primaire et secondaire ;

vi) Promouvoir les recherches et le travail pour la résolution des conflits en Algérie dans les universités et dans le monde associatif.